

Voudrait-on cependant admettre qu'une fausse interprétation du droit hollandais impliquât violation indirecte de la Convention de La Haye, que le moyen soulevé ne serait pas fondé. L'art. 400 du Code civil hollandais s'exprime en ces termes (traduction de Tripels) :

« Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. »

L'art. 407 dispose que l'époux qui exerce cette tutelle doit, avant de contracter un nouveau mariage, rendre des comptes. Pour désigner l'époux survivant, le traducteur Tripels parle simplement de « père » ou de « mère » et non pas, selon la citation de la recourante, de « père-tuteur » ou de « mère-tutrice ». Il est vrai que le code lui-même appelle le père « voogd », c'est-à-dire tuteur, et son office « voogdijschap », c'est-à-dire tutelle. Mais on ne saurait s'en remettre à la terminologie de la loi ; c'est le sens qui importe. Or, à cet égard, on constate qu'à la mort de son conjoint l'époux survivant devient d'emblée le tuteur de ses enfants, sans qu'il doive être constitué comme tel. Ce système correspond à celui du droit suisse (art. 274 al. 3 CC). Il n'y a pas de mesures à prendre « en attendant l'organisation de la tutelle » (art. 7 de la Convention), car cette tutelle n'a pas à être organisée, mais prend naissance de « plein droit ». Au vu de l'art. 407 CC hollandais, la circonstance que Speelmann s'est remarié ne change rien à son pouvoir ; la recourante n'a pas prétendu qu'il n'eût pas remis des comptes et qu'il fût ainsi déchu de ses droits. L'arrêt belge en la cause Eberhaert (Recueil Kesters et Bellemans, p. 214) concerne la tutelle après divorce, tandis qu'en l'espèce la mère de l'enfant est morte au cours de l'instance de divorce. Il est vrai qu'un arrêt du Kammergericht allemand considère la puissance de l'époux survivant comme une véritable tutelle (Recueil cité, p. 737) ; mais, sans compter que cet arrêt a été rendu dans d'autres circonstances, il ne saurait aucunement lier le Tribunal fédéral.

En conséquence, la Cour cantonale n'a pas violé la Convention de La Haye en refusant de l'appliquer en l'espèce. Au demeurant, dès l'instant où l'action de la recourante en déchéance de la puissance paternelle a été rejetée par les tribunaux hollandais — sans doute parce que le père a été jugé digne d'exercer sa puissance —, on ne voit pas comment les tribunaux suisses seraient en droit, par voie de mesures provisionnelles, d'en décider autrement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

5. Arrêt du 17 mars 1939 dans la cause Centrala Cooperativa de Import si Export contre Muret et Cie et Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois.

Convention de Genève du 26 septembre 1927 pour l'exécution des *sentences arbitrales étrangères*.

L'article premier, lettre a, d'après laquelle la sentence arbitrale étrangère, pour être exécutoire en Suisse, doit avoir été rendue à la suite d'une *clause compromissoire valable* s'applique au moyen consistant à dire que, dans le cas particulier, cette clause n'est pas valable parce que le contrat qui la renferme est nul faute de porter la signature d'une personne qualifiée pour contracter.

Genfer Übereinkommen betr. die Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche vom 26. September 1927 ;

Art. 1 lit. a : eine *gültige Schiedsklausel* ist Voraussetzung für die Vollstreckbarkeit eines ausländischen Schiedsspruches ; erforderlich ist dazu die Berechtigung des die Klausel Unterzeichnenden zum Abschluss des materiellrechtlichen Teiles der Vereinbarung.

Convenzione per l'esecuzione delle *sentenze arbitrali estere*, del 26 settembre 1927 ;

L'art. 1, lett. a, secondo cui la sentenza arbitrale straniera, per ottenere esecuzione in Svizzera deve essere stata emessa in seguito ad una *clausola compromissoria valevole*, si applica anche quando, nel caso particolare, la clausola non è valevole, perchè il contratto che la contiene è nullo non essendo munito della firma d'una persona autorizzata a concluderlo.

La société recourante, à Braïla et Bucarest, fait le commerce de céréales. Le 14 juillet 1937, elle a vendu

aux intimés 300 tonnes de blé, livrables caf Anvers, en août de la même année, « aux conditions générales de la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers ». L'acte de vente écrit est passé sur formule de la Chambre anversoise ; il porte la signature d'un sieur E. Kraus au-dessous du timbre humide Muret & C^{ie} et renferme la clause arbitrale suivante :

« Arbitrage. — Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur ou l'intermédiaire ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les arbitres de la Chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur ce jour. — Le présent contrat est constitutif d'un compromis de la forme susdite, et dans le cas d'un différend, la partie la plus diligente pourra inviter la partie adverse à signer un compromis introductif de ce différend devant ces arbitres, ou avec l'autorisation donnée par ordonnance du Président de cette Chambre arbitrale ou de son délégué, faire assigner par voie d'huissier la ou les parties adverses à comparaître devant ces arbitres aux lieux, jour et heure fixés par lui avec faculté d'abréger les délais de distance à l'effet de s'y concilier ou d'entendre juger valablement ce différend. Ils renoncent à toutes voies judiciaires. »

Par sentence arbitrale du 23 mars 1938, ladite Chambre arbitrale a déclaré le marché du 14 juillet 1937 résilié et a condamné les intimés à payer à la recourante 299 £ 11 sh. avec intérêt.

Le 25 mai 1938, la recourante poursuivit les acheteurs à Lausanne en paiement de 6522 fr. plus intérêt à 5 ½ % dès le 25 janvier 1938 et de 156 fr. 80 avec intérêt à 5 % dès le 17 mai 1938. Les débiteurs formèrent opposition. La créancière requit mainlevée définitive en vertu de la sentence arbitrale.

Le Président du Tribunal du district de Lausanne a refusé la mainlevée par jugement du 26 septembre 1938. La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois,

en revanche, a, par arrêt du 15 novembre 1938, accordé la mainlevée provisoire.

Le recours de droit public de la Centrala Cooperativa de Import si Export tend à faire annuler l'arrêt du 15 novembre 1938 et prononcer la mainlevée définitive.

Les intimés concluent au rejet du recours et reprennent les moyens invoqués dans l'instance cantonale.

Le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Chambre cantonale des recours.

Extrait des motifs :

Le Tribunal cantonal n'a pas jugé applicable l'article premier, lettre a, de la Convention internationale pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à Genève le 26 septembre 1927 et approuvée par les Chambres fédérales le 2 juin 1930 (ROLF 1930 p. 704). Mais à tort. Aux termes de cette disposition, pour obtenir en Suisse la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, il est nécessaire « a) que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable ». C'est précisément là ce que les intimés contestent. Ils affirment que la clause compromissoire n'est point valable parce que le contrat ne porte pas la signature d'une personne qualifiée pour agir au nom de la société Muret & C^{ie} (ch. III, 5 de leur réponse au recours). Ils précisent que le registre du commerce indique que cette société est constituée par Henri Muret et Jacques Muret et ne mentionne aucune représentation ; que Kraus n'avait pas la signature sociale et se trouve d'ailleurs sous le coup d'une plainte pénale pour gestion déloyale, faux et usage de faux. D'après la Chambre des recours, cette argumentation ne se dirigerait pas contre la clause arbitrale elle-même, les débiteurs se bornant à soutenir que, n'ayant pas signé le contrat, ils ne peuvent être liés par la clause qu'il renferme. Sans doute, l'invalidité d'un contrat n'entraîne pas toujours celle de la clause

compromissoire : la clause insérée dans un contrat attaqué pour cause de dol s'applique au procès d'invalidation, comme convention de procédure indépendante produisant effet même si le contrat ne lie pas l'une des parties (RO 59 I p. 179, 224 ; 62 I p. 233 ; 64 I p. 44). Mais encore faut-il que la clause ait été stipulée par quelqu'un muni du pouvoir de signer le contrat qui la renferme. S'il n'en est pas ainsi, l'inexistence du contrat emporte inexistence de la clause. Or, en l'espèce, les intimés soutiennent que la clause compromissoire est sans validité parce que le contrat où elle figure n'a point été passé valablement faute de signature émanant d'une personne ayant qualité pour les engager. La clause n'existant et ne pouvant exister que si le contrat existe, il n'est pas possible de dissocier les deux questions. Les débiteurs excipent donc bien de l'absence de la clause compromissoire valable exigée par l'art. 1^{er}, lettre a, de la Convention de Genève, et l'affaire doit être renvoyée au Tribunal cantonal pour qu'il statue sur le mérite de cette exception après une instruction plus approfondie que celle qui a eu lieu (RO 61 I p. 277 et sv., consid. 3) et examine, préalablement, quel droit s'applique au pouvoir du sieur Kraus.

V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 1. — Voir n° 1.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

6. Urteil vom 25. Mai 1939

i. S. « Zürich », Allgemeine Unfall- und Haftpflichtversicherungs-A.-G., gegen Zürich, Krisenabgabe-Rekurskommission.

Krisenabgabe :

1. Die Einschätzungsbehörde kann, unter den in Art. 110, Abs. 3, KrisAB bestimmten Voraussetzungen, Lohnausweise beim Arbeitgeber einfordern.
2. Der Arbeitgeber, der den Lohnausweis nach amtlichem Formular sowie eine diesem Formular sachlich angepasste Erklärung verweigert, unterliegt den Folgen der Auskunftsverweigerung nach Art. 110, Abs. 5.

Contribution de crise :

1. Dans les circonstances prévues à l'art. 110 al. 3 ACF, l'autorité de taxation peut réclamer le certificat de salaire directement à l'employeur.
2. L'employeur qui refuse d'établir le certificat de salaire en se servant de la formule officielle ou en rédigeant une déclaration conforme aux données de cette formule est passible des sanctions prévues à l'art. 110 al. 5 (refus de renseigner les autorités fiscales).

Contribuzione di crisi :

1. Nelle circostanze previste dall'art. 110 cp. 3 DCC l'autorità di tassazione può chiedere il certificato circa il salario direttamente al datore di lavoro.
2. Il datore di lavoro, che rifiuta di stabilire tale certificato sul modulo ufficiale o di redigere una dichiarazione conforme ai dati di questo modulo, è passibile delle sanzioni previste dall'art. 110 cp. 5 (rifiuto d'informare le autorità fiscali).